



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 5873

Texte de la question

M Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur la situation des conducteurs ayant reussi l'examen du permis de conduire dans les pays independants, mais anterieurement sous tutelle francaise. Un decret du 7 mars 1984 leur a ouvert la possibilite de faire valider ces permis etrangers pendant un delai d'un an. Mais, de tres nombreux conducteurs n'ont pas eu connaissance de cette possibilite et conduisent de bonne foi, avec des permis « permanents perimes » puisqu'ils auraient du etre transformes avant 1985. Il insiste donc sur le fait que ces permis ont la meme apparence que les permis delivres en France. Tres souvent, les services des mines en Afrique etaient administres par des cooperants francais. Il voudrait egalement souligner le fait que tous ces conducteurs sont consideres, au regard de la loi, comme roulant sans permis et de ce fait, les societes d'assurances ne sont pas tenues d'indemniser les accidents eventuels, materiels ou corporels. D'autres inconvenients s'ajoutent : necessite de repasser le permis avec cours de code et conduite, assurance nouveau conducteur, disque de limitation a 90 km/heure pendant un an, amende pour delit de defaut de permis de conduire, gene dans l'exercice d'une activite professionnelle Il lui demande donc s'il ne lui apparait pas opportun de permettre par decret « la reouverture pour un an de la possibilite de faire valider les permis des personnes se trouvant dans cette situation » et de donner une large publicite dans les medias a cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 2 fevrier 1984 fixe les conditions de reconnaissance et d'echange des permis de conduire delivres a l'etranger. Plus particulierement, l'article 7 de ce texte prevoit pour les personnes residant en France et titulaires d'un permis de conduire etranger, un delai maximum d'un an qui suit l'acquisition de residence, pour solliciter l'echange de ce permis. Passe ce delai d'un an, le permis de conduire n'est ni reconnu, ni echangeable. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, il est exact que des personnes titulaires de permis de conduire obtenus dans des pays independants mais anterieurement sous tutelle francaise, n'ont pas fait proceder a l'echange de leur permis de conduire a leur arrivee en France, certains qu'ils n'avaient pas a effectuer cette demarche. Ces cas peuvent s'analyser selon l'alternative suivante : soit l'interesse a obtenu son permis de conduire avant la date d'acces a l'independance du pays ; dans ce cas, le permis de conduire delivre par les services administratifs francais est reconnu valable pour la conduite en France et peut etre echange a tout moment contre un permis francais de la ou des memes categories, conformement aux dispositions de l'article 18 de l'arrete du 31 juillet 1975 modifie, fixant les conditions d'etablissement, de delivrance et de validite des permis de conduire ; soit l'interesse a obtenu son permis de conduire apres la date d'acces a l'independance du pays ; dans ce cas, les dispositions contenues dans l'arrete du 2 fevrier 1984 fixant les conditions de reconnaissance et d'echange des permis de conduire delivres a l'etranger s'appliquent et il doit faire proceder a l'echange de son permis de conduire dans le delai d'un an qui suit l'acquisition de sa residence en France. En outre, a titre transitoire, l'article 15 de ce texte avait prevu pour les personnes residant en France avant le 10 mars 1984 et titulaires d'un permis de conduire etranger, un delai d'un an pour echanger ce permis, a savoir jusqu'au 10 mars 1985. En revanche, ceux qui n'ont pas fait proceder a l'echange dans ces delais,

doivent se présenter à l'examen. Ils peuvent réduire au maximum les frais à engager en déposant directement leur candidature auprès de la préfecture. Après avoir satisfait à l'épreuve théorique d'admissibilité sur le code de la route, ils peuvent, s'ils le désirent, se présenter à l'examen avec leur propre véhicule, à condition que celui-ci soit muni d'un frein à main accessible à l'inspecteur et qu'ils soient expressément couverts, ainsi que l'inspecteur, par leur compagnie d'assurances pour le jour de l'épreuve pratique. Enfin, il faut préciser qu'après réussite à l'examen, ces conducteurs ne sont pas astreints à respecter la limitation de vitesse imposée aux nouveaux conducteurs. En effet, la circulaire interministérielle CR 10-2 - 13/68 en date du 9 avril 1969 prévoit que cette disposition réglementaire n'est pas applicable aux personnes résidant en France, titulaires d'un permis de conduire français obtenu soit par échange, soit par examen, s'ils peuvent faire la preuve que leur permis étranger a été délivré depuis plus d'un an.

Données clés

Auteur : [M. Le Daut Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5873

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3407